

**ARRETE PORTANT STATIONNEMENT ET DEPASSEMENT INTERDITS  
1265 RUE DU FIEF  
A SAILLY-SUR-LA-LYS**

**LE MAIRE,**

**VU** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

**VU** la demande formulée le 12 octobre 2022, par la société **T.N.R.V** – rue René Laënnec – Z.I. de la Houssoye 59930 LA CHAPELLE D'ARMENTIERES – mandatée par NOREADE pour des travaux de création d'un branchement d'eau au **1265 rue du Fief** .

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux effectués par la société **T.N.R.V**, il y a lieu d'interdire le stationnement et le dépassement à hauteur du n° **1265 rue du Fief** en vue d'assurer le bon ordre et la sécurité publique.

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : A compter du **24 octobre 2022 jusqu'au 23 novembre** inclus (soit 30 jours) : à hauteur du n°**1265 rue du Fief**, le stationnement et le dépassement seront interdits pour cause de création d'un branchement au réseau d'eau par la société TNRV, à charge pour elle d'assurer la signalisation temporaire.

**ARTICLE 2** : Les restrictions suivantes sont instituées au droit du chantier et sur 2 mètres de part et d'autre de celui-ci : Défense de stationner sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre, excepté pour les véhicules affectés au chantier ;

**ARTICLE 3** : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la société **TNRV** ;

**ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier ainsi qu'à l'accueil de l'Hôtel de ville.

**ARTICLE 6** : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 7** : M. le Directeur Général des Services, l'officier commandant l'unité territoriale de Gendarmerie de Laventie, la société **TNRV** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sailly-sur-la-Lys, le **12 OCT. 2022**

AR2022\_139

Pour le Maire empêché,  
L'Adjointe suppléante,  
Marie-Dominique DE SWARTE

